

Classement des cours d'eau de Guadeloupe

Article L214-17 du code de l'Environnement



Comité de bassin
14 novembre 2014

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Plan de la présentation

- 1) Cadre réglementaire
- 2) Présentation de la démarche
- 3) Définition des avant-projets de listes
- 4) Etude d'impact : méthodologie
- 5) Etude d'impact : conclusions
- 6) Concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

GUADELOUPE

Cadre réglementaire

Principales références :

- Articles L214.17 et R214-107 à 110 du code de l'Environnement.
- Circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17-1 du code de l'Environnement et aux obligations qui en découlent.
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau.
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février et du 15 septembre.
- Note technique du 28 février 2011 relative à l'étude de l'impact du classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17-I du code de l'Environnement.



Présentation de la démarche

Etablissement de deux listes de cours d'eau :

- **Liste 1** : cours d'eau à préserver (Cf. disposition 76 du SDAGE «Identifier et préserver les réservoirs biologiques») :
 - en très bon état écologique,
 - jouant le rôle de réservoirs biologiques.
- **Liste 2** : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sur lesquels la continuité écologique est à restaurer.

Cours d'eau où il est nécessaire d'assurer :

- le transport suffisant des sédiments,
- la circulation des espèces migratrices.



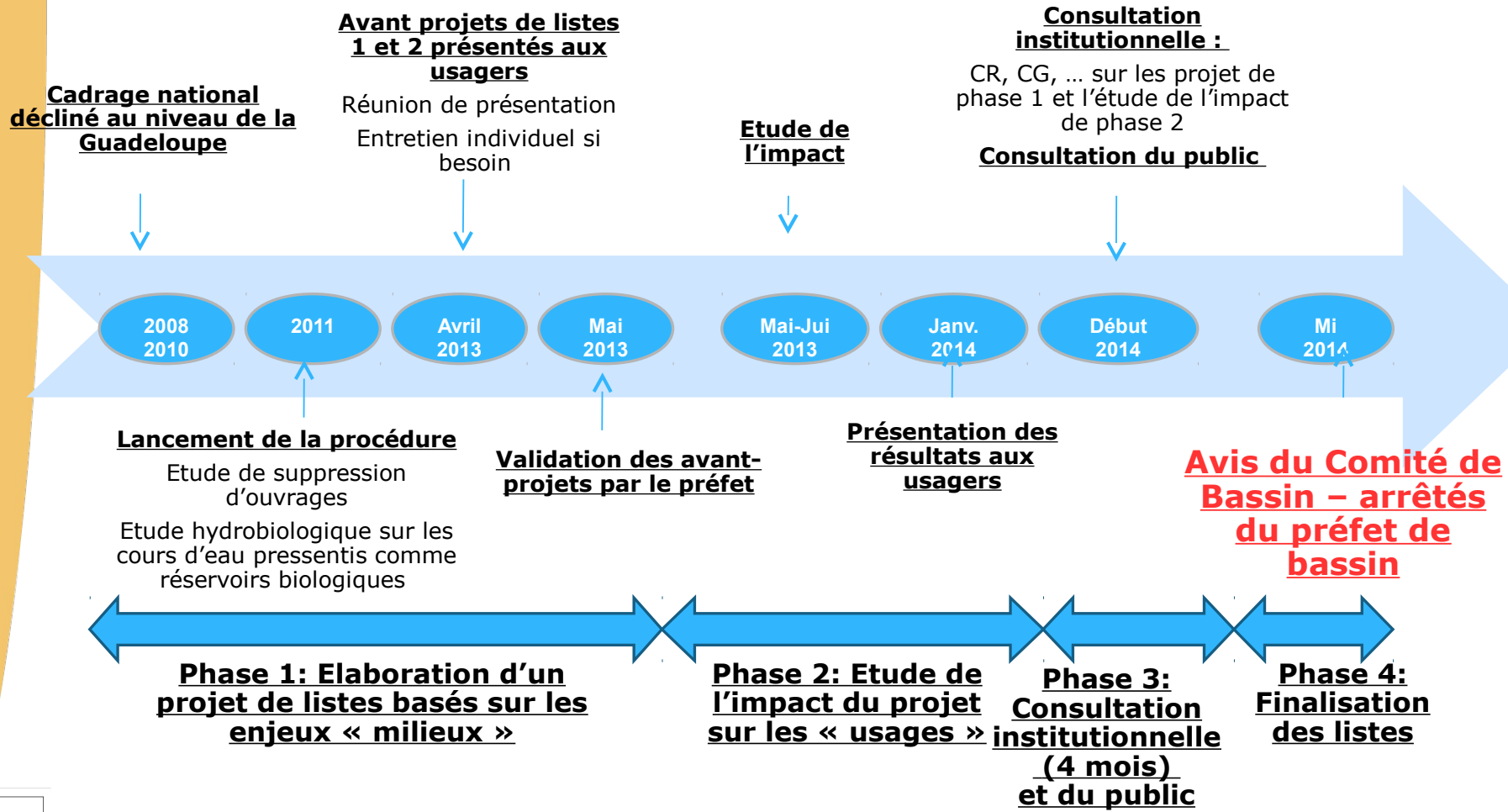
Présentation de la démarche

4 phases :

- 1) Elaboration concertée des avants-projets de liste (DEAL, OE, PNG)
- 2) Etude de l'impact des projets sur les usages.
- 3) Consultation institutionnelle et consultation du public.
- 4) Finalisation des listes et arrêtés préfectoraux.



Chronogramme prévisionnel



Avant-projets de listes

Liste 1 : 13 cours d'eau

Cours d'eau patrimoniaux identifiés dans le SDAGE comme zone refuge de la biodiversité :

Grande Rivière de Vieux-Habitants	Rivière Moustique Sainte-Rose
Rivière de Beaugendre	Rivière Lézarde
Rivière Bourceau	Petite Rivière à Goyave
Rivière Lostau	Rivière du Pérou
Rivière de Petite-Plaine	Rivière Grande Anse
Rivière Ziotte	

Suite avis comité de pilotage OEG/PNG/DEAL :

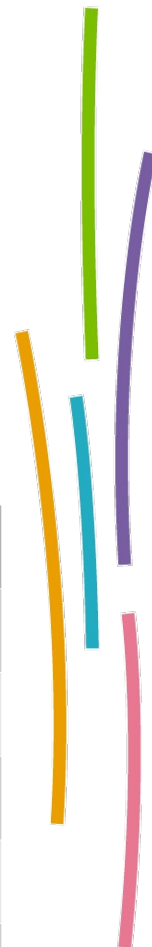
Grande rivière à Goyaves	Rivière la Briqueterie
--------------------------	------------------------



Avant-projets de listes

Liste 2 : 31 tronçons de cours d'eau : en risque de non atteinte du bon état écologique (masses d'eau superficielles suivies dans le cadre du réseau de surveillance de la directive cadre sur l'eau) et / ou cours d'eau où présence de seuils orphelins.

Grande Rivière à Goyaves	Grande Rivière de Vieux Habitants
Bras David	Rivière de Petite Plaine
Rivière du Premier Bras	Rivière Nogent,
Rivière Moustique Petit Bourg	Rivière La Ramée,
Rivière Moreau	Rivière Moustique Ste Rose
Petite Rivière à Goyaves	Ravine Gombo,
Grande Rivière de Capesterre	Rivière de Ancenneau
Rivière du Grand Carbet	Rivière Janikeete
Rivière Bananier	Ravine Duquerry
Rivière des Pères	
Rivière du Plessis	



Etude d'impact : méthodologie

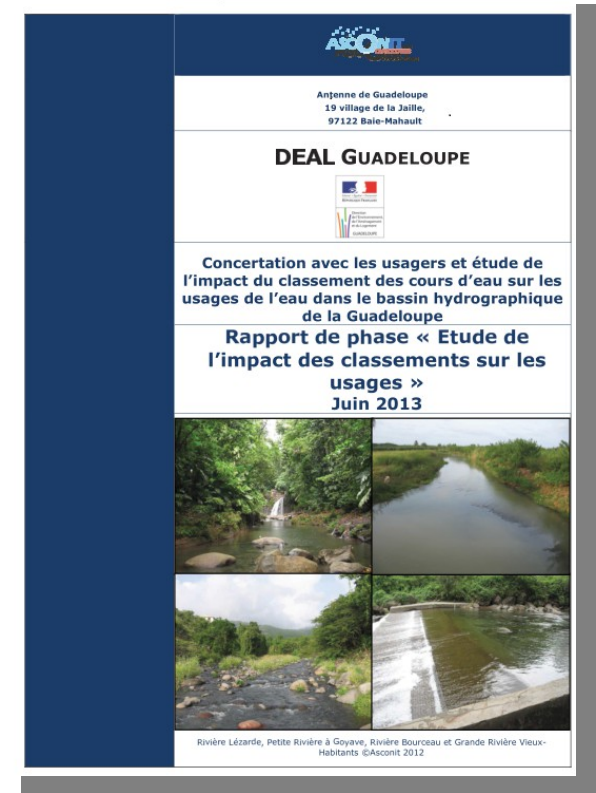
Etude DEAL/Asconit – juin 2013 :

Analyse qualitative de l'impact des classements sur :

- Le fonctionnement biologique du milieu récepteur (faune principalement),
- la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- les usages « anthropiques » : eau potable, agriculture, production d'énergie, tourisme, loisirs, protection des sites ...

Pour les classements en liste 1, seuls les plans et projets connus de l'administration et nécessitant des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique sont pris en compte dans l'étude.

Pour les classements en liste 2, seule est prise en compte l'incidence de la mise en conformité anticipée des ouvrages existants.

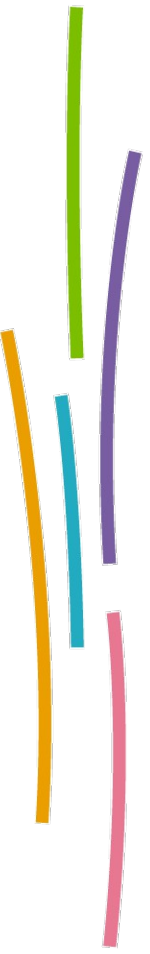


Etude d'impact : conclusions

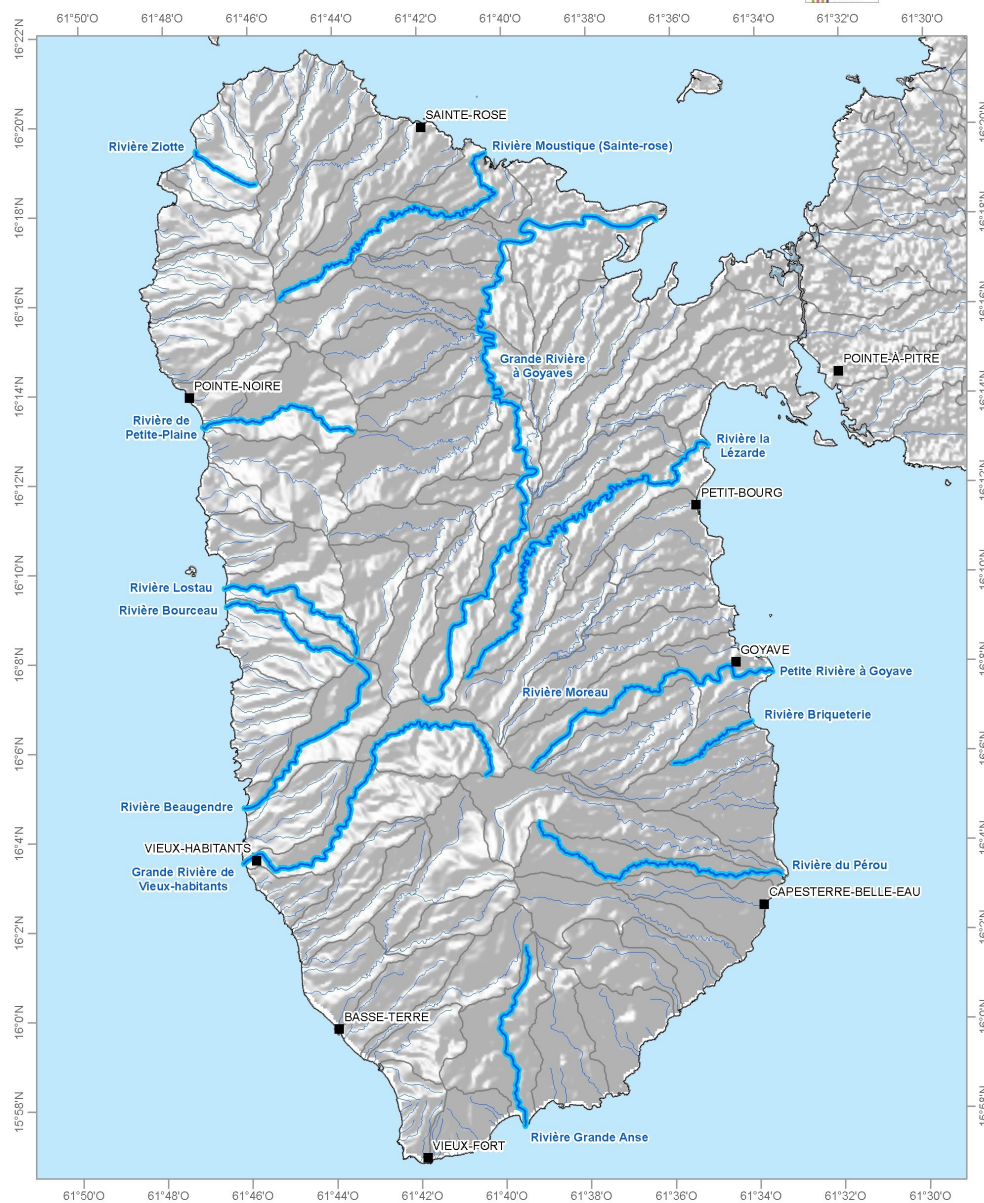
Liste 1 : drain principal, totalité du linéaire.

Grande Rivière de Vieux-Habitants	Rivière Moustique Sainte-Rose
Rivière de Beaugendre	Rivière Lézarde
Rivière Bourceau	Petite Rivière à Goyave
Rivière Lostau	Rivière du Pérou
Rivière de Petite-Plaine	Rivière Grande Anse
Rivière Ziotte	Grande rivière à Goyaves
Petite rivière à Goyaves / Moreau	

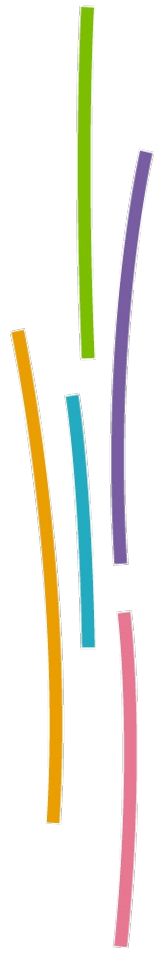
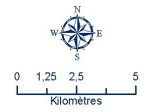
- Aucun impact sur : inondations, aquaculture, transport routier, activités industrielles.
- Impact très faible à nul pour hydroélectricité.
- Faible impact pour AEP/irrigation (2 projets).



COURS D'EAU CIBLÉS DANS LE CADRE DU CLASSEMENT EN LISTE 1 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



- Classification des cours d'eau**
- Chef Lieu
 - ☁ Bassins versants
 - 13 cours d'eau étudiés
 - 13 cours d'eau retenus
 - Autres cours d'eau



Etude d'impact : conclusions

Liste 2 : sectorisation par tronçons (masses d'eau).

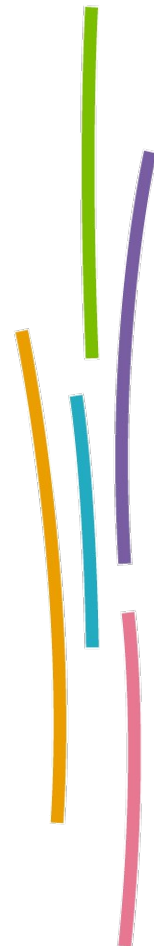
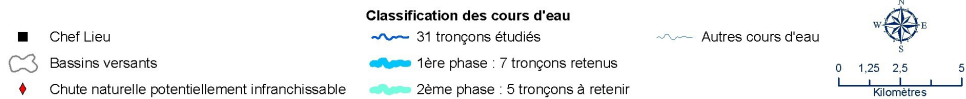
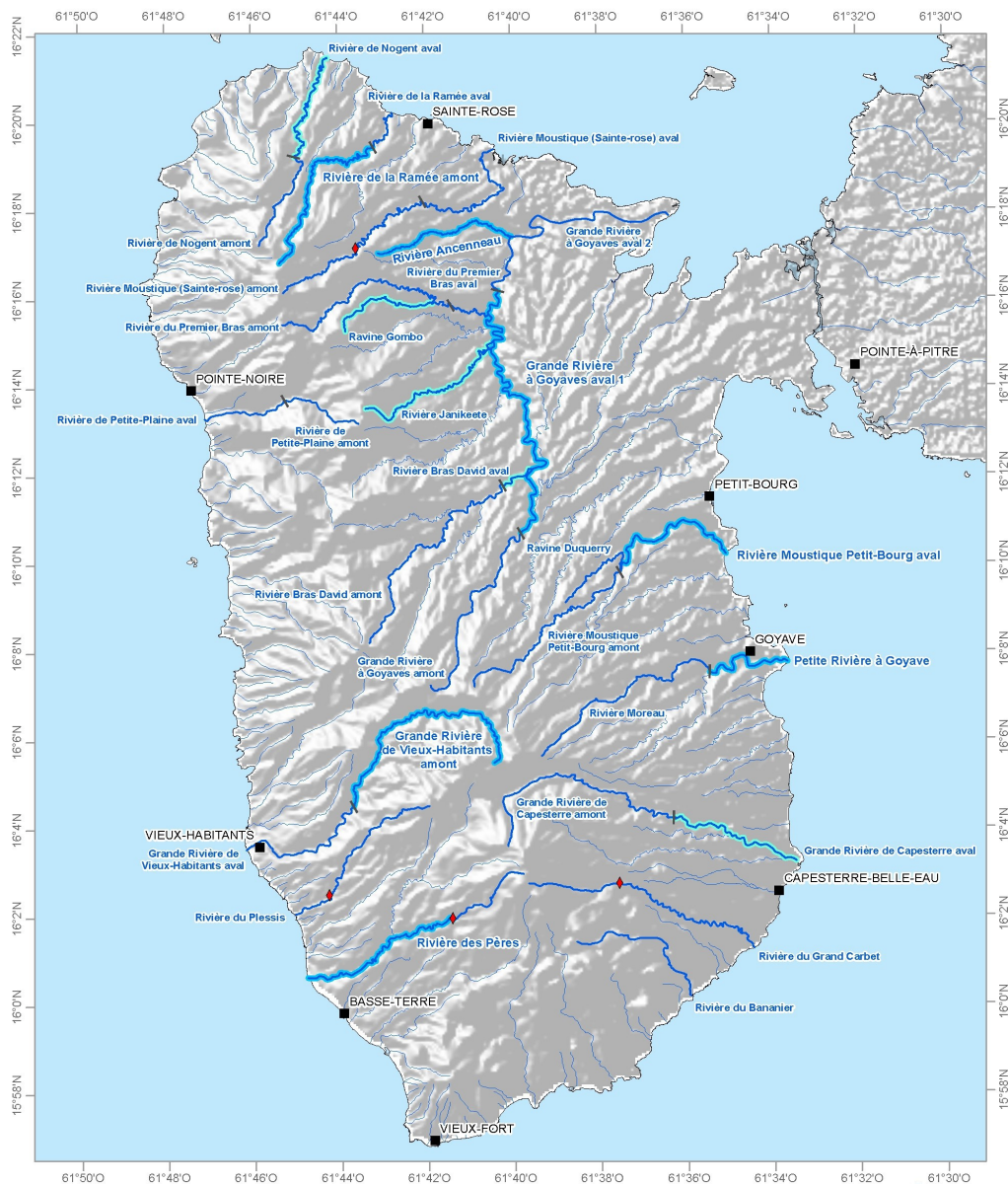
Hypothèse de départ : 31 tronçons, ramenés à 12 tronçons suite analyse.

- **7 tronçons dans arrêté 2014** (12 ouvrages – 1,5 M€).
- 5 tronçons (6 ouvrages) prochain plan de gestion.

Des travaux seront nécessaires pour améliorer la continuité écologique.
Seuls les ouvrages orphelins qui n'ont plus d'utilité seront supprimés.

Grande rivière à goyaves aval 1	Arrêté 2014
Rivière Ancenneau	Arrêté 2014
Rivière La Ramée amont	Arrêté 2014
Petite Rivière à Goyave	Arrêté 2014
Rivière des Pères	Arrêté 2014
Rivière Moustique PB aval	Arrêté 2014
Grande Rivière de Vieux Habitants amont	Arrêté 2014
Bras David aval	Phase 2
Rivière Janikeete	Phase 2
Ravine Gombo	Phase 2
Grande Rivière Capesterre aval	Phase 2
Rivière Noqent aval	Phase 2

COURS D'EAU CIBLÉS DANS LE CADRE DU CLASSEMENT EN LISTE 2 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Concertation

- Phase de concertation préalable avec notamment deux réunions 12/04/13 (présentation des avant-projets) et 16/01/14 (finalisation des projets suite étude d'impact).
- **Du 01/04 au 31/07/2014** : Consultation institutionnelle des conseils régional et général et du **public** (site de la DEAL).
- Un seul avis reçu, du conseil général le 25/07/14, défavorable mais non bloquant.
- Présentation lors de la réunion de la MISEN du 30 octobre 2014.

Suites

Suite à l'avis du Comité de bassin, listes établies par 2 arrêtés préfectoraux avant fin 2014.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

ARRETE N°

Portant sur le classement en liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

La préfète de la région Guadeloupe
préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du comité de bassin de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74,75,76 et 79;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à ces occasions;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1^{er} avril au 31 juillet 2014
- Vu les avis du public recueillis sur la même période;
- Vu l'avis du comité de bassin du.....;
- Vu les documents techniques d'accompagnement des classements;



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

ARRETE N°

Portant sur le classement en liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

La préfète de la région Guadeloupe
préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du comité de bassin de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74,75,76 et 79;
- Vu les avant-projets de liste arrêtées à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1^{er} avril au 31 juillet 2014
- Vu les avis du public recueillis sur la même période;
- Vu l'avis du comité de bassin du.....
- Vu les documents techniques d'accompagnement des classements;